

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais. **S'ABONNER**

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English. **SUBSCRIBE**

En collaboration avec la Haute école Louvain (HELHA) qui forme des travailleurs sociaux, l'équipe EDEM de l'UCLouvain a créé un nouveau certificat de formation continue destiné aux acteurs et actrices de terrain en droit des réfugiés et des migrations.

Il s'appuie sur nos cours en ligne – les MOOCs – en y ajoutant des activités en présentiel. Le format est hybride pour être compatible avec des horaires de travail. La méthode est résolument tournée vers la pratique, avec une démarche innovante, combinant approches juridiques et sociales. N'hésitez pas à vous inscrire, les inscriptions se clôturent bientôt !

Ce programme est organisé de septembre 2024 à juin 2025.

Infos & inscription : <https://uclouvain.be/prog-2024-remi2fc>

Sommaire

1. Cour eur. D.H. (G.C.), 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, req. n° 53600/20 ; *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, req. n° 39371/20 ; *Carême c. France*, req. n° 7189/21 – **Prononcés dans trois affaires de Grande Chambre concernant les changements climatiques : analyse sous l'angle des mobilités humaines induites par le climat.** Luna Jaloča

Changements climatiques – Mobilités humaines – Droit au respect de la vie privée et familiale – Qualité pour agir des associations – Compétence extraterritoriale – Principe d'équité intergénérationnelle.

L'arrêt et les deux décisions prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme le 9 avril 2024 établissent un lien entre changements climatiques et droits humains. Sous l'angle des mobilités humaines induites par le climat, l'arrêt *KlimaSeniorinnen* marque une étape importante, d'une part, en reconnaissant que l'article 8 de la Convention inclut une obligation positive pour les États de protéger leurs citoyens contre les effets néfastes des changements climatiques et, d'autre part, en élargissant la qualité pour agir des associations en matière climatique. Les décisions *Duarte Agostinho* et *Carême c. France*, jugées irrecevables, compliquent, elles, la situation des personnes déplacées par le climat, en ce que la Cour impose des critères stricts pour déterminer la qualité de victime individuelle et refuse d'étendre la compétence extraterritoriale des États en matière de changements climatiques.

CeDIE – Centre Charles De Visscher
pour le droit international et européen
EDEM – Équipe droits et migrations
Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
cedie@uclouvain.be

Éditeur responsable :
Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]

Équipe :



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

2. ECtHR, 4 April 2024, *Sherov and Others v. Poland*, Appl. No. 54029/17 and 3 Others – Business as Usual at the Polish Border, or the Calm Before the (New) Storm? 12 *Clara Bosch March*

Collective Expulsions – Pushbacks – Non-Refoulement – Prohibition on Collective Expulsion of Aliens – ECtHR – Poland – Lithuania – Latvia.

On 4 April 2024, the European Court of Human Rights delivered its judgment in the case of Sherov and Others v. Poland. With this decision, the ECtHR added a new chapter (the latest thus far) into its rapidly growing jurisprudence on the summary removal of migrants and asylum seekers attempting to access the territory of the European Union through the Eastern border, and appeared to confirm a rights-affirming trend at the Eastern borders initiated in M.K. and Others in July 2020. This is something to be welcomed, particularly following the Grand Chamber judgment in N.D. and N.T. v. Spain in February 2020. However, only two weeks after delivering its judgment in Sherov, the Court relinquished to the Grand Chamber the case of C.O.C.G. and Others v. Lithuania, potentially signaling an upcoming change of direction.

3. C.J.U.E., 13 juin 2024, *Commission c. Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale II)*, C-123/22, EU:C:2024:493 – La Hongrie viole de manière inédite et exceptionnellement grave le droit de l'Union en éludant délibérément l'application de la politique commune en matière d'asile et d'immigration 19 *Eugénie Delval*

Hongrie – Manquement d'État – Article 260 TFUE – Directives 2013/32, 2013/33, 2008/115 – Droit d'accéder aux procédures de protection internationale – Violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union européenne – Paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte.

Dans son nouvel arrêt C-123/22, la C.J.U.E. constate que la Hongrie n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'exécution de son arrêt C-808/18 Commission c. Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale). En particulier, et ce malgré la fermeture des zones de transit de Röszke et de Tompa, la Cour constate que la Hongrie ne respecte pas les garanties prévues par le droit de l'Union européenne : a) en matière d'éloignement des ressortissants étrangers en séjour irrégulier ; b) quant à l'exercice du droit de rester sur le territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit à un recours ; c) quant au droit d'accès à la procédure de protection internationale. La C.J.U.E. décide que les manquements de la Hongrie constituent une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union et condamne cet État à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros ainsi qu'une astreinte de 1 million d'euros par jour de retard dans l'exécution de sa décision.

4. Récit de vie – Restituer les personnes dans leur droit et dans leur dignité 25

Depuis mars 2023, les Cahiers proposent chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d'entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l'équipe de recherche l'EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d'un texte écrit, d'un podcast ou d'une vidéo.

1. COUR EUR. D.H. (G.C.), 9 AVRIL 2024, VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ ET AUTRES C. SUISSE, REQ. N° 53600/20 ; DUARTE AGOSTINHO ET AUTRES C. PORTUGAL ET 32 AUTRES, REQ. N° 39371/20 ; CARÊME C. FRANCE, REQ. N° 7189/21

**Prononcés dans trois affaires de Grande Chambre concernant les changements climatiques :
analyse sous l'angle des mobilités humaines induites par le climat**

Luna JALOCHA

A. Arrêt et décisions

Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé un arrêt et deux décisions établissant un lien entre le climat et les droits humains. Ces affaires remettent en question l'inadéquation des efforts déployés par les États pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre. Bien que les affaires *Duarte Agostinho* et *Carême c. France* ont été jugées irrecevables, l'arrêt *KlimaSeniorinnen* marque une étape cruciale pour la protection des droits humains dans le contexte climatique. Nous nous attacherons ici aux violations alléguées de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

1. Faits

Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*, les requérantes sont, d'une part, l'association de droit suisse Verein KlimaSeniorinnen Schweiz créée pour promouvoir et mettre en œuvre une protection efficace du climat au nom de ses membres. Elle compte plus de deux mille femmes âgées. Quatre femmes membres de l'association, toutes âgées de plus de 80 ans, dénoncent les problèmes de santé aggravés pendant les vagues de chaleur, affectant significativement leurs conditions de vie et leur bien-être. Les requérantes allèguent divers manquements des autorités suisses à l'obligation d'atténuer les effets des changements climatiques, particulièrement ceux du réchauffement planétaire, qui ont une incidence négative sur leur vie et leur santé. Elles reprochent à la Suisse de ne pas avoir respecté ses obligations de protéger efficacement la vie, conformément à l'article 2 de la Convention, et d'assurer le respect de leur vie privée et familiale, en vertu de l'article 8 de la Convention. L'État n'aurait pas introduit de législation appropriée ni mis en place de mesures adéquates et suffisantes pour atteindre les objectifs de lutte contre les changements climatiques, conformément à ses engagements internationaux.

Dans l'affaire *Duarte Agostinho*, les requérants sont six ressortissants portugais nés entre 1999 et 2012. Ils s'appuient sur les rapports les plus récents du GIEC ainsi que sur d'autres études scientifiques, démontrant que les niveaux actuels des changements climatiques sont dangereux et que des réductions rapides et significatives des émissions sont nécessaires d'ici à 2030 pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C. Ils allèguent que les trente-trois États défendeurs sont conscients des risques que représentent les changements climatiques et soutiennent que chaque État défendeur doit prendre des mesures pour les contrer. Ils font également valoir que le Portugal serait l'un des pays européens les plus affectés par les effets néfastes des changements climatiques et qu'il ferait face à des défis considérables quant à sa capacité à s'adapter aux impacts du réchauffement climatique. Invoquant notamment l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent des effets présents et des graves effets futurs des changements climatiques imputables aux États défendeurs. Ils dénoncent, en particulier, les conséquences des vagues de chaleur, des incendies de forêt et de la fumée qui en résulte, lesquels ont impacté leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et la qualité de leur logement.

Enfin, dans l'affaire *Carême c. France*, le requérant, en tant que résident et maire de la commune de Grande-Synthe, fait valoir que l'exposition aux risques climatiques, notamment l'érosion côtière, les inondations et les submersions côtières, viole son droit à la vie privée et familiale et son droit à la vie.

2. Position de la Cour

Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*, la Cour juge, sur le fond, que le cadre réglementaire domestique suisse présente des lacunes importantes, notamment en raison de l'incapacité de l'État à quantifier les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre (§ 573). En effet, bien que la loi suisse sur le climat fixe des objectifs d'ordre général de réduction d'émission de gaz à effet de serre, les mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ne sont pas précisées dans la loi et doivent encore être déterminées. Par ailleurs, la Suisse n'a pas non plus atteint les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre qu'elle s'était fixée par le passé (§§ 558 et 559).

Si les États jouissent d'une large marge d'appréciation quant au choix et à la mise en œuvre des mesures aptes à atténuer les effets des changements climatiques, ceux-ci doivent toutefois adopter et appliquer effectivement une réglementation visant à prévenir les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, de ces changements (§ 555). En n'agissant pas en temps utile ni de manière appropriée pour élaborer et mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire pertinent en l'espèce, la Suisse a outrepassé les limites de sa marge d'appréciation et a manqué à son obligation positive, conformément à l'article 8, de protéger effectivement les personnes relevant de sa juridiction contre les effets néfastes des changements climatiques sur leur vie et leur santé.

Dans *Duarte Agostinho*, la Cour ne conteste pas certains aspects des changements climatiques avancés par les requérants. Premièrement, les États ont le contrôle ultime des activités publiques et privées basées sur leur territoire qui produisent des émissions de gaz à effet de serre et, à cet égard, ils ont contracté certains engagements internationaux, notamment ceux énoncés dans l'Accord de Paris. Deuxièmement, il existe une certaine relation de cause à effet entre les activités publiques et privées basées sur le territoire d'un État qui produisent des émissions de gaz à effet de serre et les impacts négatifs sur les droits et le bien-être des individus résidant en dehors des frontières de cet État. Troisièmement, le problème des changements climatiques est d'une nature véritablement existentielle pour l'humanité, ce qui le distingue des autres situations de cause à effet (§§ 191 et s.).

Cependant, selon la Cour, ces considérations ne sont pas suffisantes pour étendre, par voie d'interprétation judiciaire, la compétence extraterritoriale des États défendeurs autres que le Portugal de la manière demandée par les requérants (§ 195). La compétence territoriale est donc reconnue uniquement à l'égard du Portugal, mais ne peut être établie à l'égard des autres États défendeurs.

De plus, les requérants n'ont exercé aucune voie de droit au Portugal concernant leurs plaintes, alors même que le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré est explicitement reconnu par la Constitution et est directement applicable et exécutoire par les juridictions nationales (§§ 217 et 219). La Cour ne considère pas qu'il existe des raisons particulières de dispenser les requérants de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes conformément aux règles et procédures disponibles en vertu du droit interne (§ 226). Par conséquent, la plainte contre le Portugal est également irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes (§ 227).

Dans l'arrêt *Carême c. France*, puisque le requérant a indiqué ne plus résider à Grande-Synthe, la Cour détermine qu'il ne peut prétendre au statut de victime au titre de la Convention (§ 83). En outre, il ne peut saisir la Cour en tant que maire de Grande-Synthe, étant donné que la commune est une autorité décentralisée et, donc, une organisation gouvernementale n'ayant pas qualité pour saisir la Cour (§ 85). La requête est, dès lors, déclarée irrecevable.

B. Éclairage

1. Occasion manquée d'aborder la question des mobilités humaines provoquées par les changements climatiques

Les trois affaires qui nous occupent illustrent la tendance mondiale croissante à recourir à la justice pour dénoncer l'inaction des gouvernements en matière climatique : les litiges deviennent un mécanisme clé pour contraindre les gouvernements à agir face aux défis climatiques et pour promouvoir la justice climatique. Des centaines de décisions ont déjà été prononcées, tant au niveau national qu'international, contre des (groupes d') entreprises, des États et certaines mettent en cause des acteurs privés. Chaque semaine, le tableau des jurisprudences et des affaires pendantes s'élargit, illustrant l'imagination et l'opiniâtreté des acteurs dont les profils sont très diversifiés. Il ne peut être question ici d'en proposer une synthèse qui ne serait que parcellaire. La base de données du Sabin Center for Climate Change de l'Université de Columbia suit cette évolution de près et propose un relevé exhaustif ainsi que des analyses pointues¹.

Cependant, alors que les changements climatiques représentent une menace majeure pour les modèles de migration humaine², les questions de mobilité humaine et de contentieux climatique restent souvent traitées de manière distincte. Pour le dire autrement, le vaste contentieux climatique intègre peu les enjeux de mobilité, souvent forcée, aux côtés des préoccupations liées à la santé, au non-respect des obligations en matière d'émissions de CO₂... Cela se vérifie encore ici : aucun des trois prononcés du 9 avril 2024 n'aborde la problématique des mobilités induites par le climat, la question n'ayant pas été soulevée par les requérants.

Toutefois, dès lors que les décisions prononcées traitent de l'interprétation des droits humains face au changement climatique, il est intéressant d'étudier comment les obligations des États sont définies pour ensuite s'interroger sur ce qu'elles pourraient signifier face aux défis en termes de mobilités humaines³. Que peuvent impliquer ces décisions quant aux droits des personnes sujettes à un risque de déplacement causé par le climat⁴ ? Quelles obligations pour les pays d'origine des préjudiciés mais aussi pour leurs voisins ainsi que, plus généralement, pour les États responsables du réchauffement climatique⁵ ?

¹ Un rapport joint du Programme des Nations unies pour l'environnement et du Sabin Center for Climate Change de l'Université de Columbia indique que le nombre de contentieux climatique dans le monde a plus que doublé en cinq ans, passant de 884 en 2017 à 2180 à la fin de 2022 (M. BURGER et M. A. TIGRE, *Global Climate Litigation Report : 2023 Status Review*, Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School et Programme des Nations unies pour l'environnement, 2023). Voy. aussi la [base de données du Sabin Center for Climate Change](#) qui suit, semaine après semaine, l'évolution de ce vaste contentieux et recense toutes les affaires tant nationales qu'internationales, qu'elles opposent des requérants à des acteurs publics ou privés.

² Selon une étude du Groupe de la Banque mondiale, les projections indiquent qu'à l'horizon 2050, plus de 216 millions de personnes pourraient être déplacées à l'intérieur de leur pays en raison des changements climatiques (GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE, *Groundswell : Acting on Internal Climate Migration*, Washington, 2021).

³ Le terme de « mobilité humaine » englobe tant la migration comme forme d'adaptation aux changements climatiques, c'est-à-dire les relocalisations planifiées par l'État, que les déplacements forcés, internes ou internationaux.

⁴ Ces droits comprennent le droit d'exiger des mesures de prévention pour éviter le déplacement, le droit d'être protégé en cas de déplacement interne ou international, et enfin, le droit d'exiger de l'État qu'il intervienne pour organiser une relocalisation, soit individuelle, soit collective.

⁵ En mars 2023, à l'initiative du gouvernement de Vanuatu, l'Assemblée générale des Nations unies a voté [une résolution](#) demandant un avis consultatif à la Cour internationale de justice sur les obligations spécifiques des États en matière de protection du système climatique et sur leurs responsabilités à l'égard des États vulnérables, ainsi que des générations actuelles et futures. L'Union africaine [a été admise à participer](#) à la procédure.

Voyez aussi la [demande d'avis consultatif](#) de la Colombie et du Chili auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme datant de janvier 2023, afin de clarifier l'étendue des obligations des États en matière de réponse à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la migration déclenchée et exacerbée par les effets du climat dans la région.

Comme le soulignent les requérants dans l'affaire *Duarte Agostinho*, le Portugal est l'un des pays européens les plus vulnérables au réchauffement climatique et ne dispose pas des ressources suffisantes pour affronter les défis posés par les changements climatiques. L'augmentation des températures et la désertification rendent également le Portugal particulièrement susceptible de faire face à des déplacements internes comme mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques, notamment à travers des relocalisations individuelles ou collectives.

De même, dans l'affaire *Carême c. France*, la municipalité de Grande-Synthe est fortement exposée aux risques d'érosion côtière, d'inondations et de submersions côtières, ce qui pourrait entraîner un déplacement forcé de sa population⁶.

Il apparaît donc essentiel de reconnaître et d'intégrer la dimension des mobilités humaines dans les débats et les décisions juridiques sur le climat, afin de clarifier les obligations des États en la matière. Malgré une abondante littérature sur l'efficacité des litiges climatiques, les questions liées aux mobilités induites par les changements climatiques sont encore insuffisamment intégrées dans les décisions judiciaires. La question des obligations des États envers les citoyens dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques par le biais de la mobilité reste également relativement inexplorée. Le silence et l'invisibilité de la problématique des mobilités humaines, exacerbés par les trois prononcés du 9 avril 2024, sont particulièrement préoccupants, car elles constituent l'une des conséquences les plus graves et directes des changements climatiques.

2. Nouvelle interprétation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'arrêt *KlimaSeniorinnen* marque une avancée importante de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière environnementale, en ce que la Cour y établit une nouvelle interprétation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Cour s'était déjà accordée depuis longtemps sur le fait que l'article 8 de la Convention s'étend aux effets négatifs que des dommages ou risques de dommages environnementaux d'origines diverses entraînent sur la santé, le bien-être et la qualité de vie des individus, suivant ce nouveau précédent, le droit au respect de la vie privée et familiale comprend également le droit à une protection effective par les autorités étatiques contre les effets néfastes graves des changements climatiques sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie (§ 519).

La Cour souligne également l'importance pour les États membres de se conformer à leurs engagements internationaux, notamment la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris sur le climat, et de mettre en place une réglementation visant à prévenir l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et la hausse de la température moyenne globale au-delà des niveaux susceptibles de produire des effets néfastes graves et irréversibles sur les droits de l'homme au titre de l'article 8 (§ 546). Cela exige des États qu'ils adoptent des mesures pour réduire leurs émissions afin d'atteindre la neutralité nette, en principe, dans les trente prochaines années.

L'interprétation élargie de l'article 8 de la Convention repose sur la reconnaissance par la Cour d'un lien de causalité entre, d'une part, les actions et/ou omissions des États en matière de changements climatiques et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage touchant certains individus en termes de santé, de bien-être et de qualité de vie. Elle impose aux États une obligation positive de protéger leurs citoyens contre les impacts directs des changements climatiques. Les conséquences indirectes telles que les déplacements forcés, qui constituent une forme de préjudice grave causé

⁶ Voy. not. les recherches de Marie COURTOY sur un cas de relocalisation en France : « "To Leave is to Die" : States' Use of Mobility in Anticipation of Land Uninhabitability », *German Law Journal*, vol. 23, n° 7, septembre 2022, p. 992.

par les changements climatiques sur le bien-être et la qualité de vie, pourraient peut-être également être visées par cette obligation.

Par ailleurs, en reconnaissant que les effets néfastes graves des changements climatiques peuvent porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour ouvre la voie à des recours juridiques pour les individus et communautés affectés par les déplacements climatiques forcés. Bien que la question des mobilités humaines ne soit pas abordée dans l'arrêt, l'inhabitabilité des territoires causée par la dégradation de l'environnement est l'une des conséquences prévisibles des changements climatiques sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Les personnes contraintes de migrer pourraient, dès lors, invoquer ce précédent pour exiger des mesures de protection et de prévention de la part des autorités étatiques.

Si l'on analyse cet arrêt à la lumière d'autres décisions rendues en matière de droits humains et de changements climatiques, la Cour pourrait notamment suivre la position du Comité des droits de l'homme des Nations unies dans l'arrêt *Teitiota* (voy. [ce commentaire de Marie Courtoy](#)), en reconnaissant, au titre d'une violation de l'article 2, qu'une personne ne pourrait être renvoyée vers un pays où son droit à la vie est menacé. Face à l'ambiguïté des obligations préventives des États en matière de relocalisation, il incombera à la Cour de déterminer dans quels cas elle considère la relocalisation des habitants comme une mesure de protection ou comme une violation de leurs droits. Dans ce cadre, elle pourrait tirer inspiration de la position du Comité dans l'affaire *Torres Strait Islanders*, où la relocalisation est tantôt vue comme un moyen d'éviter une violation du droit à la vie lorsque l'État dispose d'un délai suffisant pour agir préventivement, tantôt comme une violation des droits à la vie privée et familiale et à la vie culturelle en raison de l'absence de mesures d'adaptation adéquates (voy. [ce commentaire de Marie Courtoy](#)).

3. Qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'arrêt *KlimaSeniorinnen* marque une avancée notable en élargissant de manière significative la qualité pour agir des ONG en vertu de l'article 34 de la Convention dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Afin de se voir reconnaître la qualité pour introduire une requête relative au manquement allégué d'un État à prendre des mesures adéquates pour protéger les individus contre les effets néfastes des changements climatiques sur la vie et la santé, l'association en question doit : avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays ; démontrer qu'elle poursuit un but spécifique dans la défense des droits fondamentaux de ses membres ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées aux changements climatiques ; et démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées aux changements climatiques (§ 502).

En reconnaissant le *locus standi* des associations au titre de l'article 8, la Cour ouvre la voie à une représentation plus robuste des intérêts collectifs. Elle souligne la nature particulière des changements climatiques, considérés comme une préoccupation commune de l'humanité, et l'importance de l'effort collectif et intergénérationnel dans ce domaine pour protéger les droits des individus affectés par ces phénomènes, justifiant ainsi l'octroi de la qualité pour agir à l'association requérante (§ 499). Cette ouverture de la Cour constitue une évolution nécessaire et bienvenue de sa jurisprudence.

Sous l'angle des migrations climatiques forcées, cette décision implique que les associations peuvent désormais porter des plaintes au nom des communautés susceptibles de subir des déplacements dus aux effets néfastes des changements climatiques.

Toutefois, la Cour déclare irrecevable la plainte des quatre femmes en raison de l'absence de statut de victime. Elle maintient ainsi des critères stricts pour déterminer la qualité de victime individuelle conformément à l'article 34 de la Convention. Pour les violations des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, la Cour établit deux critères fondamentaux : d'une part, le requérant doit être exposé à une forte intensité des effets néfastes des changements climatiques et, d'autre part, il doit y avoir un besoin urgent de protéger le requérant en raison de l'absence ou de l'insuffisance de mesures raisonnables visant à réduire le préjudice (§ 487). Selon la Cour, aucune des quatre requérantes individuelles ne satisfait à ces critères.

De même, la Cour s'appuie sur ces nouveaux critères pour déterminer que les requérants individuels dans les affaires *Duarte Agostinho* et *Carême c. France* n'ont pas la qualité pour agir. Dans la première affaire, la Cour considère qu'il existe un manque de clarté quant aux situations individuelles des requérants, ce qui rend difficile l'examen de la question de savoir s'ils remplissent les critères relatifs à la qualité de victime (§ 229). Dans la seconde affaire, la Cour fait référence aux principes généraux de qualité de victime établis dans *KlimaSeniorinnen* pour finalement déterminer que le requérant ne peut pas revendiquer la qualité de victime en vertu de l'article 34 de la Convention car il ne réside plus dans la commune menacée par les risques allégués liés changements climatiques (§ 83).

Cette exigence de démontrer une forte exposition aux effets néfastes des changements climatiques établit un seuil particulièrement élevé pour les personnes susceptibles d'être déplacées en raison du climat, qui peuvent rencontrer des difficultés à prouver une exposition directe et immédiate à des risques spécifiques. Les situations dans lesquelles celles-ci se trouvent sont souvent considérées comme relevant de l'anticipation, même lorsque les conditions de vie et d'habitabilité sont déjà fortement détériorées⁷. Par ailleurs, les critères établis par la Cour exigent une matérialisation des effets néfastes, ce qui laisse sous-entendre qu'ils ne peuvent s'appliquer aux situations d'anticipation ou de prévention des effets des changements climatiques par les mobilités humaines. Toutefois, la Cour se dit non convaincue par l'argument de la Suisse selon lequel il resterait suffisamment de temps pour empêcher le réchauffement climatique d'atteindre une limite critique (§ 635), ce qui est plutôt encourageant.

4. Refus de la Cour d'étendre la compétence extraterritoriale des États pour faciliter un contentieux plus large relatif aux changements climatiques

Dans l'affaire *Duarte Agostinho*, la Cour se montre réticente à étendre la compétence extraterritoriale des États défendeurs de manière à faciliter un contentieux plus large concernant les changements climatiques.

La Cour spécifie, tout d'abord, que la Convention n'a pas été conçue pour assurer une protection générale de l'environnement et que d'autres instruments législatifs internationaux et domestiques sont spécifiquement adaptés pour traiter cette question particulière. Accepter l'argument des requérants selon lequel la Cour devrait établir une compétence extraterritoriale pour les États défendeurs en matière de changements climatiques impliquerait une rupture radicale avec la logique du système de protection de la Convention, qui repose essentiellement sur les principes de compétence territoriale et de subsidiarité (§ 201).

Ensuite, l'extension de la compétence extraterritoriale des Parties contractantes, fondée sur le critère proposé par les requérants du « contrôle des intérêts des requérants au titre de la Convention » dans le domaine des changements climatiques, mènerait à une expansion illimitée de la juridiction extraterritoriale des États et de leurs responsabilités en vertu de la Convention envers

⁷ Voy. not. l'arrêt *Teitiota*, dans lequel le Comité des droits de l'homme des Nations unies considère qu'il reste encore du temps pour trouver une solution.

des personnes pratiquement n'importe où dans le monde (§ 208). Cela transformerait la Convention en un traité mondial sur les changements climatiques, ce qui n'est pas souhaitable selon la Cour.

En adoptant une approche restrictive d'autopréservation judiciaire, la Cour souligne que les requérants doivent se tourner vers d'autres instruments législatifs internationaux et domestiques spécifiquement adaptés aux questions environnementales. Cependant, en l'absence d'une cour internationale spécialisée dans les questions environnementales, il n'existe pas de juridiction unique compétente pour appliquer les textes environnementaux adoptés au niveau international. Ainsi, si les juridictions existantes ne se saisissent pas de ces affaires, seules les juridictions nationales peuvent en assumer la responsabilité.

En outre, en refusant d'étendre la compétence extraterritoriale des États défendeurs en matière climatique, la Cour ne prévoit pas la possibilité pour les personnes déplacées en raison du climat – qui peuvent pourtant être affectées par les actions ou inactions d'États au-delà de leurs frontières – de faire valoir leurs droits devant elle en intentant une action contre un État sur le territoire duquel elles ne résident pas. Cette position limite ainsi les voies de recours disponibles pour les personnes dont les déplacements sont causés par des phénomènes climatiques transfrontaliers.

5. Principe d'équité intergénérationnelle

La Cour profite de l'arrêt *KlimaSeniorinnen* pour affirmer un principe d'équité intergénérationnelle et reconnaître l'importance de la protection des générations futures, qui ne peuvent pas participer aux processus décisionnels actuels et sont pourtant susceptibles de subir les conséquences des manquements des États dans la lutte contre les changements climatiques.

Ce principe d'équité intergénérationnelle se manifeste, tout d'abord, par la décision de la Cour d'octroyer la qualité pour agir à l'association requérante, en s'appuyant en partie sur la nécessité de garantir que les générations futures ne pâtissent pas d'un manque de réaction appropriée aujourd'hui. Selon la Cour, « l'action collective par le biais d'associations ou d'autres groupes d'intérêt peut être l'un des seuls moyens par lesquels la voix de ceux qui sont nettement désavantagés sur le plan de la représentation peut être entendue et par lesquels ils peuvent tenter d'influencer les processus décisionnels pertinents » (§ 489).

Par ailleurs, la Cour prend également en considération l'objectif « d'éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures » dans son interprétation des obligations positives en matière de changements climatiques découlant de l'article 8 de la Convention (§ 549).

En ce qui concerne les mobilités humaines, celles-ci doivent également être considérées comme une préoccupation intergénérationnelle essentielle. En effet, elles risquent de se multiplier si les efforts actuels ne suffisent pas à permettre aux populations de continuer à habiter certains territoires en voie de dégradation. De plus, les émissions actuelles de gaz à effet de serre sont telles que certains territoires deviendront inévitablement inhabitables. Cela implique que les politiques de prévention et d'adaptation aux changements climatiques doivent inclure des mesures spécifiques pour protéger les générations futures susceptibles d'être déplacées de force en raison du climat, garantissant ainsi qu'elles ne subissent pas les conséquences des manquements actuels des États.

6. Conclusion

L'arrêt et les deux décisions du 9 avril 2024 représentent une avancée significative, mais incomplète, dans la reconnaissance et la protection des droits de l'homme face aux défis climatiques actuels.

D'une part, l'arrêt *KlimaSeniorinnen* marque une étape cruciale en élargissant l'interprétation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour inclure une obligation positive dans le chef des États de protéger leurs citoyens contre les effets néfastes des changements climatiques. En outre, en élargissant la qualité pour agir des associations en matière climatique, la

Cour ouvre une voie potentielle pour défendre les intérêts des communautés affectées par les déplacements induits par les changements climatiques. Cette avancée, bien que limitée, facilite la représentation de leurs droits par les associations. Cette décision souligne également l'importance de l'équité intergénérationnelle, mettant en avant la nécessité de protéger les générations futures contre tous types d'effets néfastes causés par les changements climatiques. Ce principe doit être étendu pour inclure des mesures spécifiques destinées à prévenir et atténuer les déplacements forcés dus aux changements climatiques, garantissant que les générations futures ne subissent pas les manquements actuels des États.

D'autre part, les affaires *Duarte Agostinho* et *Carême c. France* ont été jugées irrecevables, et la Cour impose des critères stricts pour déterminer la qualité de victime individuelle, ce qui complique la situation des personnes déplacées en raison du climat, qui peuvent avoir du mal à prouver une exposition directe et immédiate à des risques climatiques spécifiques. En refusant d'étendre la compétence extraterritoriale des États en matière de changements climatiques, la Cour limite également les recours possibles pour les personnes déplacées contre un État sur le territoire duquel elles ne résident pas. Enfin, la Cour a manqué l'occasion d'aborder la problématique cruciale des mobilités humaines induites par les changements climatiques.

Pour conclure sur une note positive, le précédent établi par la Cour sur l'interprétation de l'article 8 de la Convention aura un impact sur l'ensemble du système de protection des droits de l'homme européen. Cette jurisprudence sera suivie par les tribunaux nationaux des pays ayant ratifié la CEDH et pourra également inspirer les juridictions internationales et régionales dans une optique de droit comparé, renforçant ainsi la lutte contre les changements climatiques à l'échelle mondiale.

Dans ce contexte, il existe plusieurs manières pour ces juridictions d'appréhender les mobilités humaines liées aux changements climatiques. D'une part, les mesures d'atténuation permettent d'abord aux populations de rester chez elles aussi longtemps que possible, ce qui est, dans de nombreux cas, leur souhait. D'autre part, les mesures d'atténuation doivent être complétées par des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates des changements climatiques (*KlimaSeniorinnen*, § 552). L'habitabilité des territoires étant une véritable préoccupation, il est essentiel de prendre en considération, en termes d'adaptation, les mobilités où subsistent encore de nombreuses incertitudes pour les personnes concernées.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt et les décisions :

- Cour eur. D.H., 9 avril 2024, [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#), req. n° 53600/20 ;
- Cour eur. D.H., 9 avril 2024, [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres](#), req. n° 39371/20 ;
- Cour eur. D.H., 9 avril 2024, [Carême c. France](#), req. n° 7189/21.

Doctrine :

- Boas, I., « [From Climate Migration to Climate Mobilities](#) », *MPC Blog*, 9 décembre 2020 ;
- Bookman, S., « Catalytic Climate Litigation : Rights and Statutes », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 43, n° 3, 2023, pp. 598-628 ;
- Courtoy, M., « [Between discomfort on how to address the future uninhabitability of certain territories and new avenues for climate justice](#) », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2022 ;
- Courtoy, M., « "To Leave Is to Die" : States' Use of Mobility in Anticipation of Land Uninhabitability », *German Law Journal*, vol. 23, n° 7, 2022, pp. 992-1011 ;
- Courtoy, M., « [Une décision historique pour les "réfugiés climatiques" ? Mise en perspective](#) », *Cahiers de l'EDEM*, février 2020 ;

- GIEC, *Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability. Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022 ;
- Gromilova, M., « Finding Opportunities to Combat the Climate Change Migration crisis : The Potential of the Adaptation Approach », *Pace Environmental Law Review*, vol. 33, n° 105, 2016, pp. 105-156 ;
- McAdam, J. et Ferris, E., « Planned Relocations in the Context of Climate Change : Unpacking the Legal and Conceptual Issues », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 4, n° 1, 2015, pp. 137-166 ;
- Petel, M., « Analyse de l'usage stratégique des droits humains au sein du contentieux climatique contre les États », *MPIL Research Paper Series*, vol. 33, 2020 ;
- Scott, M., « Adapting to Climate-Related Human Mobility into Europe : Between the Protection Agenda and the Deterrence Paradigm, or Beyond ? », *European Journal of Migration Law*, vol. 25, 2023, pp. 54-82.

Pour citer cette note : L. JALOCHA, « Prononcés dans trois affaires de Grande Chambre concernant les changements climatiques : analyse sous l'angle des mobilités humaines induites par le climat », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2024.

2. ECTHR, 4 APRIL 2024, *SHEROV AND OTHERS V. POLAND*, APPL. NO. 54029/17 AND 3 OTHERS

Business as Usual at the Polish Border, or the Calm Before the (New) Storm?

Clara BOSCH MARCH

A. Facts and Ruling

On 4 April 2024, the European Court of Human Rights (“ECtHR”) delivered its judgment in the case of *Sherov and Others v. Poland*. With this decision, which shall be examined in detail below, the ECtHR added a new chapter (the latest thus far) into its rapidly growing jurisprudence on the summary removal of migrants and asylum seekers attempting to access the territory of the Member States of the European Union (EU) through the Eastern border.

The case stemmed from the joint applications of four individuals who had fled Tajikistan, and who had attempted to seek asylum at two different border crossing points along the Polish-Ukrainian border. On the multiple occasions they presented themselves at the border crossing points (up to fourteen times in the case of one of the applicants) between December 2016 and January 2017, they clearly stated their wish to seek international protection, as they were at risk of political persecution in their home country. However, they were systematically issued refusal-of-entry decisions stating that they did not have the necessary documents to enter into Poland and that “they had not asserted any risk of persecution”, but that they were “in fact trying to emigrate for economic or personal reasons” (para. 6).

In the light of the above, the applicants submitted various complaints before the ECtHR regarding the prohibition of torture, inhuman or degrading treatment under Article 3 ECHR, the prohibition of collective expulsion of aliens under Article 4 of Protocol No. 4 ECHR and a lack of an effective remedy under Article 13 ECHR in conjunction with both Article 3 ECHR and Article 4 of Protocol No. 4 ECHR. The seven judges of the First Section of the Chamber to which this case was allocated unanimously found a violation of all three provisions with respect to all applicants, and condemned Poland to pay EUR 13,000 to each of them in respect of non-pecuniary damage.¹

B. Discussion

1. Background

– *An Ever-Growing Jurisprudence Against Poland*

Since 2020, Poland has been brought before (and unanimously condemned by) the ECtHR on six occasions due to the summary removal of migrants and asylum seekers between 2016 and 2017. This has placed it at the top of all the Council of Europe Member States in number of violations in this context, being closely followed by Hungary, with five violations. The first of those cases was *M.K. and Others v. Poland*, which was decided in July 2020. This case stemmed from the joint applications of thirteen Russian nationals from Chechnya, including several children, who had attempted to seek international protection at the Polish-Belarusian border on multiple occasions. However, every time they did so (around 30 times in the case of M.K.), the Polish authorities issued them with

¹ This amount was lower than the ones granted in previous cases. For example, in *M.K. and Others v. Poland*, which was made up of three joint applications, the Court granted EUR 34,000 per application in respect of non-pecuniary damage, whether there was only one applicant (Appl. No. 40503/17) or several applicants (Appl. Nos. 42902/17 and 43643/17). In *A.B. and Others v. Poland*, which stemmed from one single application brought by six applicants, the Court jointly granted the applicants EUR 30,000. In *A.I. and Others v. Poland*, which also stemmed from one single application (in this case, brought by seven applicants), the Court jointly granted the applicants EUR 28,000. In *Sherov*, however, which was made up of four applications (each brought by a single applicant), the Court granted EUR 13,000 per application.

administrative decisions which significantly distorted their statements (insofar as they presented them as “economic migrants”, as opposed to “asylum seekers”), and refused them entry into Poland “on the grounds that they did not have any documents authorising their entry [...] and that they had not stated that they were at risk of persecution in their home country” (paras. 13, 29).

Based on the independent reports submitted before it, the Court considered that the procedure described above was a “consistent practice” of the Polish authorities aimed at summarily removing any foreigners who attempted to cross from Belarus, whether they were economic migrants or asylum seekers, while making it appear as being the result of an individual examination (para. 208). Such practice consisted in holding “very brief interviews” in which the migrants’ statements were misrepresented and used to issue formal refusal-of-entry decisions and return them to Belarus (para. 208). In the light thereof, the Court considered that the decisions concerning the applicants had not been taken “with proper regard” to their individual circumstances, and that they were “part of a wider policy of not receiving applications for international protection from persons presenting themselves at the Polish-Belarusian border” (para. 210). As a consequence, it reached a unanimous finding of violation of Articles 3 ECHR, Article 4 of Protocol No. 4 ECHR and Article 13 ECHR in conjunction with both.

The following four cases (*D.A. and Others v. Poland*, decided in July 2021, *A.I. and Others v. Poland* and *A.B. and Others v. Poland*, both decided in June 2022, and *T.Z. and Others v. Poland*, decided in October 2022) were all based on very similar facts and circumstances. In fact, all of them concerned the summary removal of asylum seekers who had attempted to enter regularly into Poland by seeking international protection at a border crossing point along the Polish-Belarusian border. The only difference between them was that the applicants in *D.A. and Others* came from Syria, while the ones in the remaining three cases came from Chechnya. For this reason, *T.Z. and Others*, the last of those cases, was no longer decided by a chamber of seven judges, as has been noted by [Francesco Gatta](#), but by a committee of three judges. This is the formation that deals with “repetitive” cases, or with cases which raise an issue “on which the Court has already ruled in a number of cases” (see “[Your application to the ECHR](#)”). In all of them, the Court reached unanimous findings of violation concerning the same provisions as in *M.K. and Others* (i.e. Articles 3 ECHR, Article 4 of Protocol No. 4 ECHR and Article 13 ECHR). In other words, as has also been noted by [Francesco Gatta](#), that Poland summarily and collectively removed migrants and asylum seekers who attempt to enter into its territory was an established fact.

– *The Specificities of Sherov and Others v. Poland*

As already seen, the first five cases against Poland discussed above concerned the removal of applicants who had attempted to cross the Polish-Belarusian border, and who had been sent back to Belarus. The latter aspect – the country to which the applicants had been removed – was relevant for two reasons. First, Belarus was not a party to the Convention. Second, it was not considered as a safe country for asylum seekers, amongst other reasons, because of the risk of “chain *refoulement*”. According to the official statistics that were discussed in *M.K. and Others*, all the applications for international protection submitted by Russian nationals in Belarus since 2004 had been refused (para. 155). There were also reports of a few instances in which Russian nationals who had either applied for international protection there or who had been removed to Belarus after being refused at the Polish-Belarusian border had been deported to Russia or even handed over directly to the Russian authorities (para. 155). Similarly, in *D.A. and Others*, the applicants alleged that their removal to Belarus exposed them to “chain *refoulement*” to Syria.

However, the applicants in *Sherov* had not been removed to Belarus, but to Ukraine. This difference could have played a role. Indeed, Ukraine was a State party to the Convention. Furthermore, the applicants had also argued that Ukraine was not a safe country for them, although they did not seem to provide any official statistics which supported this claim (see para. 36). As will be seen below, the

Court eventually found that “this difference did not exempt the Polish authorities from conducting a thorough examination of the applicants’ situation” (para. 48). Indeed, the Court noted that “in all cases of removal of an asylum seeker from a Contracting State to a third intermediary country without examination of the asylum request on the merits, *regardless of whether or not the receiving third country is an EU member State or a State Party to the Convention*, it is the duty of the removing State to examine thoroughly the question of whether or not there is a real risk of the asylum seeker being denied access, in the receiving third country, to an adequate asylum procedure protecting him or her against refoulement” (para. 45, *our emphasis*). Yet, the fact that the applicants were removed to Ukraine instead of Belarus might have been the reason why the case was adjudged by a chamber of seven judges, as opposed to by a committee of three.

2. Reasoning of the Court

– Article 3 ECHR

In the first place, the applicants claimed they had been subjected to a violation of Article 3 ECHR for three reasons: (1) they had been denied access to the asylum procedure in Poland; (2) they had been sent back to Ukraine, a country without a proper asylum system and from which they might be subjected to “chain *refoulement*” to Tajikistan; and (3) the poor reception conditions for refugees in Ukraine, which exposed them to a risk of inhuman and degrading treatment (para. 34). The Government, however, refuted the above claims and argued that “at no point had any of the applicants given reasons that would have justified the granting of international protection” (para. 39) or “made any reference to treatment in breach of Article 3 [...] or to any risk of being subjected to such treatment while in Ukraine” (para. 40). According to them, the fact that one of the applicants was granted international protection after he presented himself again with his family at the border crossing point at a later stage and actually gave reasons that justified the granting of international protection, instead of simply using “the key word ‘asylum’” (para. 14), proved this point (para. 39).

The Court began its reasoning by noting that “where a Contracting State seeks to remove an asylum seeker to a third country without examining the asylum request on the merits, the main issue for the expelling authorities is whether or not the individual will have access to an adequate asylum procedure in the receiving third country” (para. 44). Therefore, every time a Contracting State removed an asylum seeker to a third country in these circumstances, “regardless of whether or not the receiving third country [...] [was] an EU member State or a State party to the Convention”, the removing State had the obligation to “thoroughly” examine whether the asylum seeker would have access there to “an adequate asylum procedure protecting him or her against refoulement” (para. 45). Under Article 3 ECHR, in case the guarantees in this regard were “insufficient”, the asylum seeker should not be removed (para. 45).

Based on the above, the Court considered that, in order to fulfill their procedural obligations under Article 3 ECHR, the Polish authorities “should either have allowed the applicants to remain in Polish territory pending the examination of their asylum application or, before sending them back to Ukraine, they should have examined whether that State was safe for the applicants and whether they would have access to an adequate asylum procedure there” (para. 48). Noting that the applicants were clearly removed to Ukraine without examining whether this country was safe for them, had an adequate asylum procedure or exposed the applicants to a risk of violation of Article 3 ECHR, the Court eventually found that Poland had violated the procedural limb of Article 3 ECHR (para. 50).

– Article 4 of Protocol No. 4 ECHR

The applicants claimed that the same “wider policy” of not accepting applications for international protection that the Court had “unmasked” at the Polish-Belarusian border in *M.K. and Others* was also being conducted at the Polish-Ukrainian border (para. 53). As such, they alleged to have been subjected to a violation of Article 4 of Protocol No. 4 ECHR, similar to the applicants in all prior cases

against Poland. The Polish Government limited itself to submit that “each time the applicants tried to enter Poland, they were interviewed [...] and received individual decisions” (para. 59), and that “every decision [...] had been based on an individual assessment of their situation” (para. 54). However, the Court noted that “during this procedure[,] the applicants’ statements that they wished to apply for international protection were disregarded” and that “the individual decisions [...] issued in respect of each applicant [...] did not properly reflect the reasons given by the applicants to justify their fear of persecution” (para. 59). This led it to conclude that the refusal-of-entry decisions had not been taken with “proper regard” to the individual situation of each applicant and, as the applicants had argued, that they were part of the same “wider policy” mentioned above (para. 61) at the Polish-Ukrainian border. As a consequence, it also found a violation of this provision.

– *Article 13 ECHR (in conjunction with Article 3 ECHR and Article 4 of Protocol No. 4 ECHR)*

Finally, the Court addressed the applicants’ claims under Article 13 ECHR. Having regard to the fact that the removal of the applicants to Ukraine had amounted to a violation of the procedural limb of Article 3 ECHR and of Article 4 of Protocol No. 4 ECHR, the applicants’ claims under Article 13 ECHR in relation to both provisions were, in principle, “arguable” (para. 67). Considering, as it had already considered in *M.K. and Others*, that “an appeal against a refusal of entry and a further appeal to the administrative courts were not effective remedies within the meaning of the Convention because they did not have automatic suspensive effect”, and that the Polish Government had not indicated any other remedies which could have satisfied the criteria of Article 13 ECHR, it found an additional violation of the latter in conjunction both with Article 3 ECHR and Article 4 of Protocol No. 4 ECHR (para. 68).

3. The Calm Before the (New) Storm?

– *The Upcoming Grand Chamber Judgment in C.O.C.G. and Others v. Lithuania*

With the judgment in *Sherov*, the ECtHR appears to confirm a rights-affirming trend at the Eastern borders initiated in *M.K. and Others* in July 2020. This is particularly significant – and “encouraging” – after the jurisprudential U-turn of the Grand Chamber in *N.D. and N.T. v. Spain* in February 2020 (see analyses by [Luc Leboeuf](#) and [Clara Bosch March](#)), which represented a significant setback for migrants’ rights, in particular as far as concerns the prohibition of collective expulsion of aliens under Article 4 of Protocol No. 4 ECHR. However, only a couple of weeks after delivering its judgment in *Sherov*, the Court [announced](#) the relinquishment to the Grand Chamber of *C.O.C.G. and Others v. Lithuania*, one of the more than 30 cases currently pending before the ECtHR against Poland, Lithuania and Latvia for the summary removal of migrants and asylum seekers to Belarus between 2021 and 2023.²

The timeframe of those removals is not unimportant. Indeed, some of those 30 cases (e.g. *I.A. and Others v. Poland* and *M.M. and Others v. Poland*) must be directly read in the context of the crisis between Belarus and the EU which began in the summer of 2021, when the EU imposed [sanctions](#) on Belarus in response to the latter’s 2020 fraudulent elections, human rights abuses and complicity with the Russian invasion of Ukraine. As a response, Belarus created an artificial migration crisis in the EU by issuing tourist visas to thousands of individuals from crisis regions in the Middle East, facilitating their arrival into Belarus and then forcing them to cross the borders of Poland, Lithuania and Latvia irregularly. The Polish, Lithuanian and Latvian authorities responded by summarily removing the migrants back to Belarus and by coming up with [emergency measures and regulations](#) to “justify” their actions domestically. Belarus, in turn, responded by pushing the migrants back again

² On 26 June 2024, another case concerning Poland (*R.A. and Others v. Poland*) was [relinquished](#) to the Grand Chamber. A few days later, on 4 July 2024, a third case, this time concerning Latvia (*H.M.M. and Others v. Latvia*), was also [relinquished](#) to the Grand Chamber. Therefore, there are currently three cases pending before the Grand Chamber, one against each of the three EU Member States sharing a land border with Belarus.

into the EU, engaging into some sort of inhumane “ping-pong game” with the migrants, who were forced to “repeatedly wander in minus temperatures” in winter, leading to serious injuries, amputations and even deaths.

However, not all migrants who happened to get “trapped” at the EU-Belarus border came from the Middle East or had even reached Belarus in the same fashion. The applicants in *C.O.C.G.*, in fact, were four Cuban nationals who had fled their country in 2021 due to fear of political persecution. They initially traveled to Russia, where they stayed for a few months. Unable to settle in Russia (where they were constantly harassed and threatened with deportation to their country of origin by the authorities), at the end of March 2022, they decided to travel to Belarus with the intention to reach Lithuania and seek asylum there. They attempted to cross the Lithuanian border on foot on several occasions over the first ten days of April 2022. The first time they did so in a spontaneous manner, without being forced by the Belarusian authorities. However, they were prevented from submitting their asylum applications and forcibly pushed back at gunpoint into Belarus by Lithuanian border guards, who left them in the middle of the forest surrounding the green border, very far away from any official border crossing point. After this first pushback, the applicants found themselves in the hands of the Belarusian border guards, who repeatedly forced them to cross the border into Lithuania in an irregular manner, until – thanks to an interim measure request by the ECtHR – they were finally allowed to apply for asylum in Lithuania. In July 2022, they alleged before the ECtHR a number of complaints under the same provisions that were brought forward in the Polish cases discussed above, plus Article 2 ECHR (right to life). A few months later, they were all granted asylum and permanent residence permits in Lithuania.

The fact that the chamber to which *C.O.C.G.* was initially assigned has now relinquished jurisdiction in favor of the Grand Chamber should not be taken lightly for two main reasons. First, the relinquishment of jurisdiction to the Grand Chamber, which is regulated under Article 30 ECHR, is quite an uncommon phenomenon. As has been noted by [Hannah Katz](#), in 2023, only two cases were channeled in this way to the Grand Chamber. Second, and most importantly, a relinquishment in favor of the Grand Chamber always signals a significant development. Indeed, according to Article 30 ECHR, a chamber can only relinquish jurisdiction to the Grand Chamber at any moment before delivering judgment “[w]here a case [...] raises a serious question affecting the interpretation of the Convention or the Protocols thereto, or where the resolution of a question before the Chamber might have a result inconsistent with a judgment previously delivered by the Court”. In other words, there may be either a departure from (or, at least, an adaptation to different circumstances of) the current interpretation of the provisions at stake, or a potential U-turn in the jurisprudence.

Admittedly, a relinquishment to the Grand Chamber does not necessarily signal a restrictive interpretation of the ECHR. In fact, the first (and the last) time that the Court resorted to this procedure in the context of summary removal of migrants and asylum seekers was in the landmark judgment of *Hirsi Jamaa and Others v. Italy*, which represented a huge achievement in the protection of migrants’ rights. In the same way that the Grand Chamber “adapted” therein the application of Article 3 ECHR and Article 4 of Protocol No. 4 ECHR to a novel scenario (i.e. the interception and summary removal of migrants on the high seas), the Court could now “adapt” the interpretation of the relevant Convention rights to other circumstances (in this case, the instrumentalization of migrants by third countries). This would make sense – and would be the expectable thing from a human rights court – considering that the applicants in these cases are victims of a never-ending “loop” of human rights violations from both ends, and for whom the only hope is the ECtHR.

Yet, a restrictive interpretation cannot be precluded. In fact, as has been discussed by [Ronan O’Fathaigh](#), relinquishment to the Grand Chamber has sometimes been used in the past “for finding [G]overnment action consistent with the Convention”. This was the case, for instance, in *S.A.S. v. France*, on the French face-veil ban, or in *Animal Defenders International v. the United Kingdom*, on political expression bans. If the Grand Chamber followed a similar thread, it could well come up with

a new blow to migrants' rights at Europe's external borders by deciding, for instance, to apply *mutatis mutandis* the "*N.D. and N.T. exception*". In fact, it would be relatively easy for it to do so. After all, the *N.D. and N.T.* exception established that the Contracting States which were part of the Schengen border – such as Poland, Lithuania and Latvia, for this matter – had to provide for effective means of legal access into their territory. In order to benefit from the protection of Article 4 of Protocol No. 4 ECHR, migrants had to make use of such means of legal access, unless they had "cogent reasons" for not doing so "which were based on objective facts for which the respondent State was responsible" (para. 201, our emphasis). In *C.O.C.G.*, the applicants could not access the official border crossing points because of a number of objective reasons, partly dependent on the Lithuanian authorities' behavior, partly dependent on geographical factors, and partly dependent on the Belarusian officials forcing them to cross irregularly (see [this Amnesty International Report](#), para. 39). The Grand Chamber may decide to highlight only the latter factual element to come to the conclusion that Lithuania was not "*directly responsible*" for the lack of use of the means of legal entry into its territory, and argue that those actions were rather caused by Belarus.

In doing so, the Grand Chamber could simply reassert the application of the above-mentioned "exception" in this context and break the human-rights-friendly approach that it had generally maintained (though with some [exceptions](#)) at the Eastern borders since 2020. In fact, this is a likely scenario, considering the political backlash that a verdict of violation would certainly have – as it might be perceived as subjugating the EU to the "*hybrid attacks*" from hostile neighbors – and the Court's track record of making "*enormous concessions*" before States' pressure in its migration-related jurisprudence. In the same way, the Grand Chamber could also choose to "adapt" the *N.D. and N.T.* exception, and remove (or mitigate) the requirement of the cogent reasons being "based on objective facts for which the respondent State was responsible", so that Lithuania, Poland and Latvia could be held accountable for their actions at their borders. After all, whether the latter are a response to a third country's actions or not, they have an impact on human rights that the Court cannot, or should not, turn a blind eye on.

– Concluding Remarks

Only time will tell which way the Court will eventually take. As seen above, there are, at least, two (very different) possible paths, and the Court could choose to walk any of them. One thing is however certain: the outcome of this case will determine whether *Sherov* becomes only one more episode of the apparently more migrants-friendly jurisprudence at the Eastern borders of Europe, or whether it will be once remembered as the last moment of calm before the (new) storm.

Acknowledgements: I am very grateful to Dr. Daria Sartori, representative of the applicants in the case of *C.O.C.G. and Others v. Lithuania*, for providing me with the factual details of the case and for her valuable comments on an earlier version of this draft.

C. Suggested Reading

To read the case: ECtHR, 4 April 2024, *Sherov and Others v. Poland*, Appl. Nos. 54029/17 and 3 others.

Case Law (in order of appearance):

- ECtHR, 23 July 2020, *M.K. and Others v. Poland*, Appl. Nos. 40503/17, 42902/17 and 43643/17;
- ECtHR, 8 July 2021, *D.A. and Others v. Poland*, Appl. No. 51246/17;
- ECtHR, 30 June 2022, *A.I. and Others v. Poland*, Appl. No. 39028/17;
- ECtHR, 30 June 2022, *A.B. and Others v. Poland*, Appl. No. 42907/17;
- ECtHR, 13 October 2022, *T.Z. and Others v. Poland*, Appl. No. 41764/17;
- ECtHR (GC), 13 February 2020, *N.D. and N.T. v. Spain*, Appl. Nos. 8675/15 and 8697/15;
- ECtHR, Case communicated on 2 December 2022, *C.O.C.G. and Others v. Lithuania*, Appl. No. 17764/22;

- ECtHR, Relinquishment to the Grand Chamber of the case *C.O.C.G. and Others v. Lithuania*, Appl. No. 17764/22, [press release](#) from 17.04.2024;
- ECtHR, Case communicated on 27 September 2021, *R.A. and Others v. Poland*, Appl. No. 42120/21;
- ECtHR, Relinquishment to the Grand Chamber of the case *R.A. and Others v. Poland*, Appl. No. 42120/21, [press release](#) from 26.06.2024;
- ECtHR, Case communicated on 3 May 2022, *H.M.M. and Others v. Latvia*, Appl. No. 42165/21;
- ECtHR, Relinquishment to the Grand Chamber of the case *H.M.M. and Others v. Latvia*, Appl. No. 42165/21, [press release](#) from 04.07.2024;
- ECtHR, Case communicated on 5 April 2023, *I.A. and Others v. Poland* and 3 other applications, Appl. No. 53181/21;
- ECtHR, Case communicated on 5 April 2023, *M.M. and Others v. Poland* and 2 other applications, Appl. No. 2509/22;
- ECtHR (GC), 23 February 2012, *Hirsi Jamaa and Others v. Italy*, Appl. No. 27765/09;
- ECtHR (GC), 1 July 2014, *S.A.S. v. France*, Appl. no. 43835/11;
- ECtHR (GC), 22 April 2013, *Animal Defenders International v. the United Kingdom*, Appl. No. 48876/08;
- ECtHR, decision as to the admissibility of *M.A. and Others v. Latvia*, Appl. No. 25564/18.

Doctrine:

- Amnesty International, “[Lithuania: Written submissions to the European Court of Human Rights on behalf of Amnesty International in the case of C.O.C.G and Others v Lithuania](#)”, April 2023;
- Baranowska, G., “[The deadly woods](#)”, *Verfassungsblog*, October 2021;
- Bosch March, C., “[Land pushbacks at the Moroccan-Spanish border: From illegal State practice to endorsement by the European Court of Human Rights. A turn of events ‘made in Spain’](#)”, *Cahiers de l’EDEM*, Special Issue, August 2022;
- Carlier, J.-Y. and S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Brussels, Larcier, 2016, p. 1;
- Gatta, F. L., “[Systematic push back of ‘well behaving’ asylum seekers at the Polish border: M.K. and Others v. Poland](#)”, *Strasbourg Observers*, October 2020;
- Gatta, F. L., “[You shall not pass! Poland and Hungary and the routine of collective expulsions at their borders](#)”, *Cahiers de l’EDEM*, November 2022;
- Katz, H., “[‘Pass Go’ Directly to the Grand Chamber: The Relinquishment of Jurisdiction in the Case Mansouri v. Italy](#)”, Refugee Law Initiative, April 2024;
- Kleczkowska, A., “[What does the ‘hybrid attack’ carried out by Belarus against the EU borders mean in reality? An international law perspective](#)”, *EJIL:Talk!*, December 2021;
- Leboeuf, L., “[Interdiction des expulsions collectives et mesures d’expulsions immédiates et systématiques : la Cour européenne des droits de l’homme entre équilibre et contorsions](#)”, *Cahiers de l’EDEM*, March 2020;
- O’Fathaigh, R., “[A lesson for applicants: Don’t agree to a relinquishment to the Grand Chamber \(S.A.S. v. France Part 2\)](#)”, *Strasbourg Observers*, July 2014;
- Pichl, M. and D. Schmalz, “[‘Unlawful’ may not mean rightless](#)”, *Verfassungsblog*, February 2020.

Other Sources:

- <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/sanctions-against-belarus/>
- https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/your_application_eng
- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2021-005312_EN.html

To cite this contribution: C. BOSCH MARCH, “The Chamber Judgment in *Sherov and Others v. Poland*: Business as Usual at the Polish Border, or the Calm Before the (New) Storm?”, *Cahiers de l’EDEM*, June 2024.

3. C.J.U.E., 13 JUIN 2024, COMMISSION C. HONGRIE (ACCUEIL DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE II), C-123/22, EU:C:2024:493

La Hongrie viole de manière inédite et exceptionnellement grave le droit de l'Union en éludant délibérément l'application de la politique commune en matière d'asile et d'immigration

Eugénie DELVAL

A. Arrêt

En décembre 2020 et en juin 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « C.J.U.E. ») a adopté deux arrêts en manquement contre la Hongrie pour sa politique en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale.

1. *Le premier arrêt en manquement : Commission c. Hongrie, 2020*

Dans son premier arrêt [C-808/18 Commission c. Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale\)](#), la C.J.U.E. a jugé que la Hongrie a manqué à plusieurs obligations qui lui incombent en vertu de : a) la directive [2008/115](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; b) la directive [2013/32](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; c) la directive [2013/33](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

En particulier, les manquements suivants avaient été constatés par la Cour :

- Le fait que les demandes de protection internationale émanant de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui, arrivant de Serbie, souhaitent accéder à la procédure de protection internationale sur le territoire hongrois ne pouvaient être présentées que dans les zones de transit de Röszke et de Tompa, alors même que dans ces zones était suivie une pratique administrative constante et généralisée limitant drastiquement le nombre de demandeurs autorisés à y pénétrer quotidiennement (§ 128).
- L'instauration d'un système de rétention généralisée des demandeurs de protection internationale dans les zones de transit de Röszke et de Tompa, sans respecter ni les garanties procédurales spéciales et le soutien adéquat tout au long des procédures d'asile auxquelles ont droit certains demandeurs, ni les garanties prévues pour les procédures aux frontières, ni les motifs limitativement énumérés, les conditions et les garanties concernant la possibilité qu'ont les États membres de placer en rétention les demandeurs de protection internationale (§§ 166, 211). Entre autres, la Cour a noté que les demandeurs de protection internationale sont tenus de demeurer dans les zones de transit durant l'intégralité de l'examen de leur demande, voire au cours de la procédure juridictionnelle ayant pour objet l'examen du recours visant à contester une éventuelle décision de rejet de celle-ci (§§ 184-186).
- L'éloignement de tous les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire hongrois, à l'exception de ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction, sans respecter les procédures et garanties prévues par le droit de l'Union (§ 266).
- La subordination, à des conditions contraires au droit de l'Union, de l'exercice, par les demandeurs de protection internationale, de leur droit de rester sur le territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours (§ 302).

2. Le second arrêt en manquement : *Commission c. Hongrie, 2024*

En janvier 2021, la Commission européenne a invité le gouvernement hongrois à l'informer des mesures prises pour se conformer à l'arrêt rendu par la C.J.U.E. Le gouvernement hongrois a indiqué que les zones de transit de Röszke et de Tompa avaient été fermées mais que, en ce qui concerne l'accès à la procédure de protection internationale et l'éloignement des ressortissants étrangers en séjour irrégulier, le gouvernement était face à un « dilemme constitutionnel » dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. Le gouvernement hongrois a ainsi saisi la Cour constitutionnelle d'une demande visant à déterminer si la Loi fondamentale de la Hongrie pouvait être interprétée en ce sens que la Hongrie peut mettre en œuvre une obligation découlant du droit de l'Union qui peut amener un ressortissant étranger en séjour irrégulier à séjourner sur le territoire hongrois pour une durée déterminée et, partant, à faire partie, de fait, de sa population.

À la suite d'une mise en demeure qu'elle avait adressée au gouvernement hongrois, la Commission européenne a introduit un second recours en manquement auprès de la C.J.U.E., en vertu de l'article 260 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (ci-après « TFUE »). Le paragraphe 2 de cet article énonce que :

« Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. »

En particulier, si la fermeture des zones de transit de Röszke et de Tompa a effectivement permis de remédier, en partie, aux infractions constatées par la C.J.U.E. – à savoir la rétention généralisée des demandeurs de protection internationale dans ces zones, ainsi que la méconnaissance du droit des demandeurs de rester sur le territoire hongrois jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif dans une situation de crise engendrée par une immigration massive – la Commission soulignait que cette fermeture ne suffisait toutefois pas à assurer l'exécution de l'arrêt *Commission c. Hongrie* de 2020.

Par un arrêt rendu le 13 juin 2024, la C.J.U.E. constate que la Hongrie n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'exécution de son arrêt rendu en 2020.

En premier lieu, l'article 6 de la directive 2013/32 impose aux États membres de garantir que les personnes puissent être en mesure d'exercer effectivement le droit de présenter une demande de protection internationale, y compris à leurs frontières, dès qu'elles en manifestent la volonté. La Cour rappelle que l'objectif même de l'article 6 consiste à garantir un accès effectif, aisé et rapide à la procédure de protection internationale (§ 64). Or, il découle du droit hongrois que la possibilité qu'ont certains ressortissants de pays tiers ou apatrides se trouvant sur le territoire de la Hongrie ou à ses frontières de présenter une demande de protection internationale est soumise au dépôt préalable d'une déclaration d'intention auprès d'une ambassade hongroise située dans un pays tiers et à l'octroi d'un document de voyage leur permettant d'entrer sur le territoire hongrois. La C.J.U.E. estime dès lors que la Hongrie a manqué à ses obligations découlant de l'article 6 de la directive 2013/32 (§ 71).

En deuxième lieu, s'agissant de l'éloignement des ressortissants étrangers en séjour irrégulier, la Hongrie a soulevé que son infraction au droit de l'Union était justifiée en raison de la pression migratoire sur la « route migratoire des Balkans occidentaux » et du nombre de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Ici, la C.J.U.E. soulève qu'un « État membre ne saurait exciper de difficultés pratiques, administratives, financières ou d'ordre interne pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit de l'Union » (§ 74).

Enfin, en troisième lieu, concernant le droit des demandeurs de protection internationale de rester sur le territoire hongrois jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif, énoncé à l'article 46, § 5, de la directive 2013/32, la C.J.U.E. constate encore un manquement de la part de la Hongrie. La Cour explique, en effet, que lorsqu'un État membre décide de fixer des modalités d'exercice du droit de rester sur son territoire, ces modalités doivent être définies de manière suffisamment claire et précise afin que le demandeur puisse connaître l'étendue exacte d'un tel droit et qu'il puisse être apprécié si de telles modalités sont compatibles avec le droit de l'Union. Or, en l'espèce, les conditions de résidence dans un lieu déterminé et de respect du statut de demandeur d'asile ne sont pas identifiées précisément dans le droit national (§§ 78-79). Le fait que, dans la pratique, les autorités hongroises ne procéderaient pas à une expulsion tant que la décision des autorités rejetant la demande d'asile n'est pas devenue définitive ne suffit pas : « de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate » ne peuvent constituer une exécution valable des obligations découlant du droit de l'Union (§ 81).

En conclusion, la Cour juge que, n'ayant pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt *Commission c. Hongrie* de 2020, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, § 1, du TFUE.

Quant à la condamnation de la Hongrie au paiement d'une somme forfaitaire ainsi que d'une astreinte, la C.J.U.E. souligne l'importance des dispositions violées par la Hongrie (§ 104). Elle explique que l'article 6 de la directive 2013/32 est nécessaire pour assurer, en conformité avec le droit d'asile reconnu à l'article 18 de la Charte, la politique commune en matière d'asile (§ 105), puisque la violation de cette disposition fondamentale empêche systématiquement tout accès à la protection internationale, rendant impossible, en ce qui concerne l'État membre concerné, l'application de l'intégralité de cette politique, telle qu'établie à l'article 78 TFUE (§ 106). La Cour relève ainsi que le fait, pour un État membre, « d'éluider délibérément l'application d'une politique commune dans son ensemble constitue une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union, qui représente une menace importante pour l'unité de ce droit » (§ 107). En particulier, citant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 18 de la Charte, la Cour souligne qu'une telle violation porte une atteinte particulièrement grave tant à l'intérêt public qu'aux intérêts des ressortissants étrangers souhaitant demander la protection internationale (§ 108).

Quant à l'article 46, § 5, de la directive 2013/32, lequel énonce le droit de rester sur le territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit à un recours effectif, la Cour explique qu'il est « indispensable pour assurer [...] l'effectivité du principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, qui constitue un principe général du droit de l'Union découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres » consacré aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et affirmé à l'article 47 de la Charte (§ 109). Enfin, la Cour note qu'en permettant, sans respecter les garanties de la directive 2008/115, l'éloignement de tous les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, un État membre méconnaît, en vertu de l'article 79, § 2, sous c), TFUE, une composante primordiale de la politique commune de l'immigration (§ 111).

Dès lors, la Cour constate que la Hongrie se soustrait, de manière délibérée et systématique, à l'application de la politique commune en matière de protection internationale dans son ensemble ainsi que des règles sur l'éloignement des ressortissants étrangers en séjour irrégulier, ce qui constitue une violation du droit de l'Union d'une gravité exceptionnelle (§ 113). Ce comportement, qui a pour effet de transférer aux autres États membres la responsabilité, y compris sur le plan financier, d'assurer l'accueil des demandeurs de protection internationale, le traitement de leurs demandes et le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte une atteinte extrêmement grave au principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les

États membres (voy. article 80 TFUE) (§§ 115-117). En outre, le comportement de la Hongrie démontre que cet État membre n'a pas agi conformément à son obligation de coopération loyale (§ 124).

En conclusion, la C.J.U.E. décide que les manquements de la Hongrie constituent une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union et condamne cet État à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros et d'une astreinte de 1 million d'euros par jour de retard (§§ 133, 142-143).

B. Éclairage

À quelques jours du début de la présidence tournante hongroise de l'Union européenne, la C.J.U.E. a ainsi condamné la Hongrie à payer une somme forfaitaire très importante et une astreinte d'un million d'euros par jour de retard pour ne pas s'être mise en conformité avec le droit de l'Union en matière d'asile. L'arrêt rendu par la C.J.U.E. en 2020, lequel a lui-même donné lieu à l'arrêt commenté de 2024, n'est pas le premier arrêt à l'encontre de la Hongrie au sujet de sa politique en matière d'asile.

Par exemple, dans son arrêt *Commission c. Pologne, Hongrie et République tchèque (Mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale)* (C-715/17, C-718/17 et C-719/17), prononcé le 2 avril 2020, la C.J.U.E. a accueilli les recours en manquement introduits par la Commission contre ces trois États membres. La Cour a constaté que, en n'ayant pas indiqué à intervalles réguliers un nombre approprié de demandeurs de protection internationale pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur leur territoire et en n'ayant, par conséquent, pas mis en œuvre les obligations ultérieures de relocalisation leur incombant, ces États avaient manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union. La Cour a ainsi conclu à l'existence d'un manquement par la Hongrie à une [décision](#) que le Conseil avait adoptée en vue de la relocalisation à partir de la Grèce et de l'Italie, sur une base obligatoire, de 120 000 demandeurs de protection internationale vers les autres États membres de l'Union.

En novembre 2021, dans l'affaire [C-821/19](#), la C.J.U.E. avait condamné l'incrimination, par le droit hongrois, des associations d'aide aux migrants. La Cour avait décidé que la Hongrie avait violé les directives 2013/32 et 2013/33 en réprimant le comportement de toute personne qui fournit une aide à la présentation ou à l'introduction d'une demande d'asile sur son territoire, alors que cette personne savait que cette demande de protection ne pouvait être accueillie, en vertu de ce droit.

En juin 2023, dans l'affaire [C-823/21](#), la C.J.U.E. a établi que la Hongrie avait manqué à ses obligations en vertu de la directive 2013/32 et de l'article 18 de la Charte, en subordonnant la possibilité de présenter une demande de protection internationale au dépôt d'une déclaration d'indépendance préalable auprès d'une ambassade située dans un État tiers. La Cour a conclu que cette procédure préalable était manifestement disproportionnée au regard du droit de demander la protection internationale et qu'elle ne remplissait pas son objectif de lutte contre la propagation de la COVID-19. En outre, le droit de l'UE ne permet pas à des personnes déjà présentes sur le territoire de l'Union d'en sortir dans le but d'enregistrer une demande de protection.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour européenne ») a aussi condamné à plusieurs reprises la Hongrie pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») dans le cadre de sa politique d'asile et d'immigration. Dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* par exemple, tandis que la Cour européenne n'avait pas considéré que les zones de transit constituaient une violation de l'article 5 de la CEDH, elle avait toutefois estimé que le mauvais examen des demandes d'asile des requérants se trouvant dans ces zones était constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans une affaire ultérieure, celle de *R.R. et autres c. Hongrie*, la Cour avait néanmoins décidé que le placement dans le centre de transit du requérant constituait une mesure de privation de liberté contraire à l'article 5 de la CEDH. Dans d'autres affaires (*Shahzad c. Hongrie* et *H.K. c. Hongrie*), la Cour européenne a aussi jugé que les retours forcés de demandeurs

de protection internationale ayant accédé au territoire hongrois de manière irrégulière étaient constitutifs d'une violation de l'interdiction des expulsions collectives, énoncée à l'article 4 du protocole n° 4 à la Convention. Et, enfin, dans l'affaire *Alhowais*, la Cour européenne a également jugé que la Hongrie avait violé les articles 2 et 3 de la CEDH dans le cadre de refoulements à la frontière entre la Serbie et la Hongrie.

C'est par contre la première fois que la Hongrie fait l'objet d'une procédure engagée sur le fondement de l'article 260 TFUE. En condamnant la Hongrie au paiement d'une très importante somme d'argent et en insistant sur le caractère « inédit » et « exceptionnellement grave » de ses manquements au droit de l'Union, la C.J.U.E. ne cède pas et continue de protéger le droit de demander la protection internationale au sein de l'Union européenne ou à ses frontières. L'insistance, par la Cour, à travers de nombreux paragraphes de l'arrêt commenté, sur l'importance des dispositions en cause et sur l'atteinte particulièrement grave tant à l'intérêt public et aux valeurs sur lesquelles est fondée l'Union qu'aux intérêts des demandeurs de protection internationale est ici à saluer. La Cour, notamment, explique que « le fait d'éviter systématiquement la présentation de demandes de protection internationale prive de l'essentiel de ses effets, en ce qui concerne l'État membre concerné, la convention relative au statut des réfugiés [...] à laquelle tous les États membres sont parties et qui constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés [...]. En outre, l'impossibilité, pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides, de présenter une demande de protection internationale à la frontière hongroise prive ces personnes de la jouissance effective de leur droit, tel qu'il est garanti à l'article 18 de la Charte, de solliciter l'asile auprès de la Hongrie » (§ 108).

Alors qu'en 2015 la Hongrie est devenue le second pays de demandes de protection internationale au sein de l'Union européenne, derrière l'Allemagne ([passant](#) de 2155 en 2012, à 177 135 en 2015), les politiques de Budapest se sont vite montrées très restrictives quant au droit des ressortissants étrangers de demander le bénéfice de la protection internationale. Cela se traduit pratiquement, par exemple, par l'édification de [murs](#) barbelés et électrifiés aux frontières, l'ouverture de « [camps](#) de transit » ou l'adoption de [règles](#) de droit interne très restrictives. Les [chiffres](#) relatifs aux demandes de protection internationale introduites sur le territoire hongrois parlent d'eux-mêmes : 30 000 en 2016, 3 400 en 2017, quelques centaines en 2018 et 2019, 150 en 2020, et seulement une quarantaine en 2021 et en 2022, et moins de 30 en 2023. En d'autres termes, il est quasiment devenu impossible de demander le bénéfice de la protection internationale en Hongrie (voy. [cet article du Hungarian Helsinki Committee](#)).

De son côté, le Premier ministre hongrois Viktor Orbán a réagi – sans trop de surprise – de façon très négative à cet arrêt en manquement de la C.J.U.E. et à la condamnation de la Hongrie. Sur son [compte X](#), il a effectivement annoncé que « the ECJ's decision to fine Hungary with 200M euros plus 1m euros daily(!!!) for defending the borders of the European Union is outrageous and unacceptable. It seems that illegal migrants are more important to Brussels Bureaucrats than their own European citizens. » Il semblerait donc excessivement (et malheureusement) surprenant que la Hongrie adapte sa politique d'asile et d'immigration, en se conformant aux décisions de la C.J.U.E....

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C.J.U.E., 13 juin 2024, [Commission c. Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale II\)](#), C-123/22, EU:C:2024:492.

Jurisprudence :

- C.J.U.E., 17 décembre 2020, [Commission c. Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale\)](#), C-808/18, EU:C:2020:1029 ;
- C.J.U.E., 2 avril 2020, [Commission c. Pologne \(Mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale\)](#), C-715/17, EU:C:2020:257 ;

- C.J.U.E., 16 novembre 2021, *Commission c. Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile)*, C-821/19, EU:C:2021:930 ;
- C.J.U.E., 22 juin 2023, *Commission c. Hongrie (Déclaration d'intention préalable à une demande d'asile)*, C-823/21, EU:C:2023:504.

Doctrine :

- Briard, Z., « Nouvel arrêt en manquement à l'encontre de la Hongrie : la santé publique, autre prétexte pour justifier sa politique en matière d'asile, n'a pas convaincu la Cour de justice », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2023 ;
- Chetail, V., « The Instrumentalization of Migrations and the Temptation of a Permanent State of Emergency: Asylum European Law in Question », *A.F.D.I.*, 2021, vol. 67, pp. 437-447 ;
- Leboeuf, L., « Les cours européennes face à un État réticent à suivre leurs enseignements. Des fertilisations croisées au renforcement réciproque des légitimités judiciaires », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2021.

Pour citer cette note : E. DELVAL, « La Hongrie viole de manière inédite et exceptionnellement grave le droit de l'Union, en éludant délibérément l'application de la politique commune en matière d'asile et d'immigration », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2024.

4. RÉCIT DE VIE – RESTITUER LES PERSONNES DANS LEUR DROIT ET DANS LEUR DIGNITÉ

Ma première expérience de la migration est héritée de mon grand-père paternel, un Français né en Algérie et revenu en France, autrement dit un « pied-noir ». L'expression « pied-noir » a une origine obscure et très discutée. Elle serait apparue, selon certaines sources, au début du XX^e siècle dans l'argot des marins, et désignerait, sur un navire, le chauffeur de la soute à charbon, qui travaille pieds nus. Beaucoup de ces ouvriers étaient des Algériens. Vers 1954, au début de la guerre d'indépendance algérienne, l'expression aurait changé de destinataires. À partir de ce moment, le surnom « pieds-noirs » est donné aux Français d'origine européenne nés en Algérie et rentrés ou rapatriés en métropole dans les années 1950 et 1960.

Ce grand-père est revenu en métropole avant l'indépendance d'Algérie qui eut lieu le 5 juillet 1962. Comme ses autres petits-enfants, j'ai eu accès à très peu de récits de sa part. Ce silence ne me semble pas s'apparenter à un déni. Je le perçois comme une pudeur ou une forme de ressentiment ou de nostalgie après la rupture due aux durcissements des positions de chacune des communautés. Certains et certaines de ces « pieds-noirs » devaient se sentir « inséparable » pour reprendre le terme de l'autrice Hélène Cixous¹, dont l'œuvre est traversée par la question du déracinement. Le roman graphique *Alger-retour*² rend également hommage à ces émotions héritées par les enfants ou les petits-enfants d'une terre qu'ils n'ont parfois pas fréquentée, mais qui ont malgré tout été traversés par son histoire. Cette terre nous est à la fois familière et inconnue. Dans ce roman graphique, l'auteur décrit l'itinéraire d'un enfant de *pied-noir* qui se rend à Alger sur les traces de son père, alors que ce dernier refuse d'y retourner. Les dessins m'emportent, prennent le relais des mots. Après une journée consacrée à l'écrit, le roman graphique me permet de voyager.

Mon grand-père a rencontré ma grand-mère à Paris, vendeuse dans un grand-magasin. Ils ont eu mon père, en 1945. Si mes deux grands-parents avaient été « pieds-noirs », cette réalité se serait peut-être imprimée différemment. Elle a malgré tout résonné, le recul impose cette évidence. Mes choix d'études et de recherches ont été traversés par cette question : intégrer ou exclure un individu d'une communauté humaine sur le seul fondement de sa nationalité ? Mon histoire familiale me l'a appris : le lieu où l'on naît est totalement indépendant de notre volonté.

Pour ma part, je suis née à Paris, ai vécu dans le XIV^e arrondissement, une enfance heureuse, avec deux frères et des parents qui avaient le sens du partage et de la collectivité. Des parents qui nous ont ouvert au monde, par leur manière de raconter, de parler, de vivre, et de voyager. Chaque année ils accueillaient une jeune fille au pair d'un pays différent. Vers mes douze ans, mon père – toujours précurseur – nous a emmenés vivre « à la campagne ». Ce fut une forme de « migration », de Paris, où la mixité et l'urbanité étaient présentes, nous sommes passés à une petite commune pittoresque plongée au cœur d'une forêt domaniale. Si la distance entre le lieu que nous quittions et celui que nous rejoignons était peu élevée, les changements furent nombreux et importants : nouvelle école, nouvelles activités et nouveau style de vie.

Durant ce que vous nommez en Belgique les humanités, j'ai fait des études littéraires avec des options sport et grec ancien. Après le Bac, j'ai hésité entre philosophie et droit. J'avais adoré les cours de philosophie qui nous avaient été donnés. Quand je me suis décidée pour le droit, mon père n'a pas été surpris par ce choix, il le trouvait cohérent avec la manière dont l'injustice m'a toujours touchée. Par contre, ma mère, qui a une formation en histoire de l'art, m'a dit, bien plus tard, avoir été interloquée en entendant la présentation des cours de droit à la journée portes ouvertes de l'université à laquelle elle m'avait accompagnée. Elle avait espéré que je m'oriente vers les études

¹ « Moi, pensais-je, je suis inséparable. C'est une relation invivable avec soi-même », H. CIXOUS, *Les rêveries de la femme sauvage. Scènes primitives*, Paris, Galilée, 2000, p. 45.

² F. NEIDHARDT, *Alger-retour*, Marabout, 2022.

de philo, mais elle n'en avait pas dit un mot. Le principe d'éducation de mes parents a toujours été de nous laisser la liberté de trouver notre propre voie. J'y adhère et tente de poursuivre avec mes enfants.

En licence de droit, mon amie d'enfance m'a fait rencontrer la troupe du [Théâtre Aleph](#). Oscar Castro et Anita Vallejo, réfugiés chiliens ont constitué en 1968 ce théâtre « humaniste, festif et populaire ». L'exil est au centre de leurs créations. Leurs enfants ont à leur tour monté une troupe, le [Théâtre El Duende](#) qui poursuit la tradition et la transcende. Cette tribu rencontrée lorsque j'étudiais est toujours présente et ne cesse encore de m'inspirer.

En 5^e année de droit, dans le cadre d'un D.E.A. de droit public, j'ai suivi les cours du professeur François-Julien Laferrière, spécialiste notamment du droit des étrangers. J'ai réalisé un mémoire qui avait pour sujet : « L'étranger à la recherche de son juge » en droit français. L'année suivante, j'ai commencé une thèse, sous sa direction, dont le thème était « La notion d'ordre public en droit des étrangers, à la lumière de la construction européenne ». Ce fut un engagement de longue haleine, j'y ai consacré dix années pendant lesquelles j'enseignais en même temps, ce qui me permettait de financer en partie ma thèse. Mon premier enfant est né pendant la rédaction. Je le vois encore prendre mes brouillons, partir vers son petit bureau et me dire qu'il allait « faire sa thèse ». Ces images en disent long sur la part que prend une thèse dans la vie familiale.

L'ordre public est en soi une notion juridique difficile à définir. Il représente les règles et valeurs qu'un État choisit pour se définir et qu'il estime essentiel de protéger. Cette notion a vocation à évoluer avec le temps, même si chaque État tient à garder la mainmise sur le noyau dur de ce concept qui constitue l'expression de sa souveraineté nationale. Dans le contexte de la construction européenne, il était intéressant d'observer l'évolution de cette notion en droit des étrangers. Cette thèse a donné lieu à une publication de près de 800 pages³. Ce nombre me paraît aujourd'hui décalé, les thèses en droit sont bien plus concises et c'est une bonne évolution.

Après ce travail académique, j'ai souhaité confronter mes recherches à la pratique. En France, être docteur en droit donne la possibilité d'accéder directement à l'école d'avocat. Avec le père de mon aîné, nous avons décidé de venir vivre à Nantes, j'y ai enseigné à l'université et me suis inscrite au Barreau. La ville ne m'était pas inconnue. Je n'y avais pas d'attache, mais mes grands-parents avaient pris leur retraite sur la côte de Jade. Nous passions par Nantes l'été pour nous rendre chez eux, en vacances. J'ai effectué un stage auprès du cabinet de Franck Boezec, un des premiers avocats à s'être investi dans la défense du droit des étrangers à Nantes. En le voyant exercer, j'ai rapidement compris être au bon endroit. J'ai également réalisé combien mes années de recherche allaient m'être utiles pour défendre les droits des personnes en situation de migration.

Yves Pascouau, mon compagnon et père de mon second enfant, a eu un contrat de post-doctorat à l'Université libre de Bruxelles. Nous avons décidé de vivre à Bruxelles. Pour ma thèse, j'avais choisi de comparer la législation de trois États : la France, la Belgique et l'Allemagne. Le hasard de la vie a permis que, dix ans plus tard, j'utilise la législation belge en exerçant comme avocate en Belgique.

Nous rejoignons la capitale de l'Europe, après avoir étudié les droits européens. Cela nous semblait presque organique, même si nous avons été confrontés aux aléas administratifs de toute installation dans un autre pays. Nous nous sommes fait des amis pour la vie, tant dans notre quartier que grâce à nos activités professionnelles. J'ai pu collaborer durant cette période avec deux cabinets, celui de Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, [Casabel](#), et celui de Véronique van der Plancke et d'Alexis Deswaef, [Quartier des libertés](#). Dans ces deux lieux, mon parcours et mon choix de me déplacer furent valorisés, toutes et tous ont eu l'intelligence de percevoir ce que nous pourrions partager et nous apporter. Nous vivions l'Europe juridique, échangeons à propos de deux manières d'appliquer

³ Emmanuelle Néraudau-d'Unienville, *Ordre public et droit des étrangers en Europe. La notion d'ordre public en droit des étrangers à l'aune de la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 791 p.

les mêmes textes de base et de les mettre en œuvre. Après son post-doc, Yves a travaillé pour un *think tank*, une autre bulle européenne.

Parallèlement à mon activité d'avocate, j'avais un contrat de recherche à l'UCLouvain avec Sylvie Sarolea. À cette époque, l'EDEM a été constituée. Le point de départ fut le dépôt d'un dossier de recherche, avec Sylvie et Luc Leboeuf, dont le sujet était la transposition des textes de l'Union européenne en matière d'asile et notamment le [règlement dit « Dublin »](#). Pour déposer cette demande de fonds européens, nous avons recherché un nom pour notre équipe qui incluait bien évidemment Jean-Yves Carlier. Quatre mots sont venus naturellement : Équipe droit européen et migration. Nous avons hésité, EDEM sonnait un peu trop comme Eden. Mais, l'acronyme nous convenait. Sylvie a déposé le projet qui fut accepté et le nom est resté. Grâce à ce financement, nous avons conçu la newsletter qui est devenue les *Cahiers de l'EDEM*. Elle nous permet de partager nos recherches avec des chercheurs d'autres États membres, de dialoguer à propos des thématiques qui nous sont communes.

L'ensemble des membres de l'équipe partageait et partage encore une même certitude : la défense des droits humains pour tous les membres de la communauté constitue le socle essentiel de l'état de droit. Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea organisaient déjà l'époque des rencontres avec l'ensemble des acteurs concernés par un même sujet. Cette équipe, grâce à l'énergie de Sylvie, continue à travailler de manière pluridisciplinaire sur ces thématiques. Je perçois l'EDEM comme une sorte de vigie des droits européens des migrations ! Un droit sans garantie est une coquille vide ; les travaux de l'équipe permettent de vérifier l'effectivité des normes garantissant ces droits et de donner des outils aux praticiens afin qu'ils soient en mesure de nourrir leurs argumentaires.

À l'époque, je travaillais la question de l'application du règlement Dublin en droit belge. Les dispositions de ce règlement s'appliquent au moment où les demandeurs d'asile sont très vulnérables, lorsqu'ils arrivent en Europe. En résumé, le texte prévoit des critères pour désigner un État membre responsable du traitement de la demande de chaque demandeur d'asile. Le plus souvent, ce sera l'État où les empreintes du demandeur auront été prises et donc le pays d'entrée. Si le demandeur d'asile a poursuivi sa route et s'est déplacé vers un autre État membre après cette formalité, il sera transféré vers le pays où ses empreintes ont été prises pour le traitement de sa demande d'asile.

L'année 2011 a été marquée par des arrêts importants de la Cour européenne des droits de l'homme dans ces domaines. Le principal est sans doute l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*. Cet arrêt reconnaît que, face à des difficultés importantes dans le système d'accueil et d'asile d'un État membre de l'UE, en l'occurrence la Grèce, les demandeurs d'asile risquaient de subir des traitements inhumains et dégradants. La Cour de justice de l'Union européenne a ensuite réalisé la même analyse et décidé qu'un transfert Dublin vers un autre État membre de l'Union européenne était illégal si des « défaillances systémiques » dans l'accueil et le traitement des demandes d'asile existaient. Les cours européennes ont rappelé que, malgré la confiance mutuelle entre les États européens, ils doivent s'assurer de la garantie des droits européens qui sont en jeu. Pour comprendre la problématique, il faut prendre en considération l'absence de règles communes au niveau de l'Union européenne pour répartir les demandes d'asile entre les différents États. Dès lors, les dispositions du règlement Dublin endossent ce rôle tout en n'ayant pas été créées dans ce but. Elles ont un effet contre-productif en renvoyant les demandeurs d'asile vers les premiers pays d'entrée, déjà en charge de l'arrivée.

Aujourd'hui, praticiennes et praticiens constatent la difficulté d'accéder à la Cour européenne des droits de l'homme et, dès lors, se pose la question de l'effectivité des droits et des garanties que celle-ci doit garantir. Certains États signataires qui s'étaient engagés à se conformer aux arrêts de la Cour dans les litiges qui les concerneraient se révèlent réticents quand ils sont effectivement concernés par une de ses décisions. De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne, qui siège à Luxembourg, dite Cour de Luxembourg, intervient de manière significative pour garantir le respect

des droits humains. Toutefois, cette cour ne peut être saisie que par un juge national en interprétation du droit de l'Union européenne.

Après cinq ans, nous sommes rentrés en France. De retour à Nantes, je demeurais encore portée par les dynamiques collectives qui ont tant marqué mes expériences en Belgique. Avec deux associés, spécialisés dans les problématiques des droits humains, nous avons créé le cabinet *Quai des libertés*, sur les quais de la Loire. Le nom est directement inspiré, avec leur accord, du cabinet *Quartier des libertés*, à Bruxelles, il exprime les liens indéfectibles qui se sont tissés. Sur les murs de chacun des bureaux figurent l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mes expériences belges m'ont permis de percevoir les bienfaits de l'approche transversale que nous veillons à insuffler dans notre structure *Quai des libertés*, en rupture avec une approche très pyramidale du travail. Nous avons institué des réunions d'équipe chaque semaine, celui qui est chargé de la présider s'occupe également du repas. L'empreinte de la convivialité demeure.

La colonne vertébrale de la transmission de mes parents est la liberté et la démocratie, ces derniers ne cessaient de nous rappeler combien cette dernière est fragile. Ils nous incitaient à la vigilance et à nous battre pour qu'elle demeure. J'ai pris conscience pleinement de la pertinence de leur mise en garde, d'autant plus dans la période actuelle. Travailler avec des personnes qui partagent cette vision donne un sentiment de cohérence et souvent une impression de supplément d'âme. Le mot peut sembler galvaudé, mais il retrouve son sens quand il faut décrire l'EDEM ou les cabinets dans lesquels j'ai eu et j'ai le plaisir d'exercer. Ce ne sont pas que des juristes qui travaillent au soutien des droits humains et qui s'agrègent, c'est une manière d'être aux autres et au travail collectif. Même à distance, nous savons que nos liens et nos engagements persistent.

Pour citer ce récit : « Restituer les personnes dans leur droit et dans leur dignité », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, juin 2024.